



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

courrier

Question écrite n° 88992

## Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations exprimées par les petits éditeurs concernant les modalités de mise en oeuvre de la nouvelle offre presse de La Poste. Jusqu'à présent, les petites publications comme les grandes pouvaient bénéficier d'un tarif réduit presse qui nécessitait déjà le respect de conditions très strictes. Un nouvel accord signé entre l'État et La Poste, le 22 juillet 2004, impose de nouvelles obligations extrêmement lourdes aux éditeurs de presse. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur d'un régime dérogatoire pour les petites publications.

## Texte de la réponse

L'acheminement et la distribution de la presse, bénéficiant du régime spécifique prévu par le code des postes et des communications électroniques, relèvent, en application de la loi du 2 juillet 1990 modifiée, de la mission de service public de La Poste. L'accord conclu le 22 juillet 2004, au terme de la mission d'évaluation et de proposition sur le transport postal de la presse conduite par M. Henri Paul, a permis de redéfinir les conditions d'exécution de cette mission jusqu'à fin 2008 et jette les bases d'un nouveau mode de relations entre les éditeurs, La Poste et l'État. Cet accord, négocié avec les organisations professionnelles de la presse, est équilibré et donne aux différentes parties la possibilité de disposer d'une visibilité à moyen terme, tant au niveau des offres de services que des tarifs. Il permet à La Poste de faire face à l'évolution de son environnement réglementaire, économique et concurrentiel et aux éditeurs de développer une stratégie de diffusion par abonnement, grâce à un service postal de qualité, accessible à un coût raisonnable. L'État accompagne sa mise en oeuvre, contribue financièrement à assurer le pluralisme de l'expression des courants de pensée et veille à l'égalité des titres et des lecteurs, sur tout le territoire, en matière de distribution postale. Le dispositif adopté prend en compte les méthodes de travail de la presse et de l'ensemble des acteurs de la chaîne graphique. La nouvelle grille tarifaire répond aux principes édictés par les directives européennes de 1997 et de 2002 ainsi qu'aux attentes des éditeurs qui souhaitaient une tarification fondée sur la réalité des coûts attribuables au transport et à la distribution de la presse. Elle permet notamment de valoriser les travaux préparatoires réalisés en amont du dépôt par l'éditeur ou ses prestataires. L'accès aux tarifs postaux de presse est ouvert à toutes les publications inscrites sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse. Toutefois, les petits éditeurs qui ne disposent pas en interne des ressources techniques nécessaires peuvent éprouver des difficultés pour se conformer aux règles de routage, d'adressage et de signalétique exigées. La Poste, consciente de la situation, a accompagné ces éditeurs au cours de l'année 2005. Elle a également développé, après avoir pris l'avis d'éditeurs associatifs, des outils permettant de répondre aux principaux besoins de cette forme de presse. Elle propose ainsi, par l'intermédiaire de sa filiale Mediapost, une solution informatique qui permet, selon une procédure sécurisée, d'affecter automatiquement à une base d'adresses les codes de distribution indispensables au pré-tri des journaux. Parallèlement la consultation gratuite de ces indicatifs est accessible aux éditeurs sur le site du service national de l'adresse : [www.laposte.fr/sna](http://www.laposte.fr/sna).

## Données clés

**Auteur** : [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription** : Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 88992

**Rubrique** : Postes

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 mars 2006, page 2675

**Réponse publiée le** : 2 mai 2006, page 4696